REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BOZOULS

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE

Délivré au nom de la commune

DEMANDE Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)PC0120332600019

De Monsieur LAMBEL Jean-Marie

Demeurant 520 rue Maurice Anglade 12340 Gabriac

Dossier déposé le 17/07/2026 et complété le 01/09/2026

Pour construction d'une maison d'habitation en ossature bois.

Sur un terrain sis Gavernac 12340 Bozouls

SURFACE DE PLANCHER
créée : 87m²

Le Maire de BOZOULS,
Au nom de la commune

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/09/2026,
Vu l'avis du SIEDA en date du 04/08/2026,
Vu l'avis de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (Assainissement) en date du 12/06/2026,
Vu l'avis de la Communauté des Communes Comtal, Lot et Truyère (Voirie) en date du 18/08/2026,
Vu l'avis de SMAEP de Montbazens Rignac en date du 11/08/2026,

Monsieur le Maire de la commune de BOZOULS certifie que **Monsieur Jean-Marie** est titulaire d'un Permis de Construire enregistré sous le numéro PC0120332600019 pour le projet ci-dessus référencé, depuis le 01/11/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Remis le 03/11/2026

Fait à BOZOULS, le 02 novembre 2026

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY

MAIRIE DE BOZOULS AVEYRON

Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.